



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suspension

Question écrite n° 48590

Texte de la question

M. Andre Angot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'interpretation de l'article 702 alinea 3 du nouveau code de procedure penale. Il semblerait que depuis la loi du 16 decembre 1992, il ne soit plus possible de solliciter la modification d'un aménagement du permis de conduire qu'a l'issue d'un delai de six mois, apres la condamnation initiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une derogation peut etre envisagee, en particulier, lorsque ce delai risque de faire perdre un emploi ou d'empecher une personne d'en trouver un en raison de l'impossibilite de conduire une automobile pendant ses heures de travail.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48590

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 911